

SERVICE :
DIRECTION DE LA
NATURE DES
PAYSAGES ET DE
L'ESPACE PUBLIC

ARRÊTÉ :
DSGO-2026-077

OBJET :
RÉGLEMENTATION DU
PARC DE LA CARRIERE

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu les articles L 211-11 à L 211-16 du Code Rural, relatifs aux chiens dangereux,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie,

Vu l'arrêté n° 2004-262 du 28 juillet 2004 relatif à la réglementation des feux de plein air,

Vu l'arrêté N° 1997-209 du 24 juillet 1997 interdisant la baignade dans tous les plans d'eau de la Commune,

Vu l'arrêté DPR n° 2026-0284 du 13 mars 2026 relatif à la réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté 2016-20 du 9 juin 2016 relatif à la réglementation des espaces verts communaux, et notamment l'article 2,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la tranquillité, toutes mesures utiles à la protection du site,

Considérant les espaces du parc de la Carrière dédiés à l'activité de la Guinguette,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2019-02 du 8 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture du parc pour l'accès des véhicules à moteur deux roues ou plus sont les suivants : 8h00- 23h00.

Des périodes d'ouverture complémentaires peuvent être mises en place lorsque les activités se déroulant sur le site le justifient.

ARTICLE 3 : L'accès sur le parc de la Carrière est autorisé aux véhicules appartenant aux usagers jusqu'au parking du parc, par la voie de desserte, accessible depuis la rue du Souvenir Français. En dehors de cette voie de desserte, des aires de stationnement aménagées qui la bordent et du parking situé au nord de la salle des fêtes, tout véhicule à moteur 2 roues ou plus est interdit sur l'ensemble du parc de la Carrière.

L'accès par le sud depuis la rue du Docteur Boubée n'est autorisé qu'exceptionnellement par la ville, lorsque des besoins complémentaires de stationnement sont nécessaires sur l'esplanade sud en raison des activités se déroulant sur le site.

Les véhicules, habilités par les services municipaux et les véhicules habilités à intervenir pour des raisons de sécurité ou de salubrité (forces de l'ordre, pompiers...) sont autorisés à circuler sur l'ensemble du parc.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La vitesse de circulation maximale sur le site pour les véhicules motorisés est limitée à 20 km/heure.

ARTICLE 5 : Les usagers se déplaçant, à vélo ou autres engins non-motorisés doivent observer les règles de conduite suivantes :

- Les déplacements à vélo ou engin non-motorisé sont autorisés dans l'enceinte du site uniquement sur les chemins aménagés. Ils sont interdits dans les sentiers naturels et espaces naturels (boisements, prairies, zones humides...).
- La priorité des déplacements est toujours accordée aux usagers les plus vulnérables, à savoir les piétons.
- En présence de piétons, les vélos et engins non-motorisés doivent circuler à l'allure du pas et rester maîtres de leurs déplacements.

ARTICLE 6 : L'attention des usagers est attirée sur la présence de falaises présentant des risques de chutes de pierre. Toute circulation en tête et au pied des falaises au-delà des clôtures et murs existants est formellement interdite, ainsi que la pratique de l'escalade sur les parties de falaises accessibles depuis le bas.

ARTICLE 7 : Toutes les activités de baignade, de pêche, de modélisme ou nautiques ainsi que l'abreuvement des animaux domestiques sont formellement interdits dans le plan d'eau et les ruisseaux l'alimentant. Des panneaux disposés sur les rives nord et est du plan d'eau informent le public de cette interdiction.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit aux usagers du parc de la Carrière :

- de nuire de quelque façon que ce soit à la flore et à la faune présentes sur le site,
- de chasser par quelque moyen que ce soit,
- de placarder des affiches ou d'y placer des écriteaux,
- de détruire, dégrader ou déplacer tout élément de mobilier : barrières, clôtures, panneaux, bancs, corbeilles à papiers...
- de s'y promener à cheval, poney...
- d'y déposer des débris ou déchets de toute nature,
- de pratiquer des jeux et activités sportives dangereux pour les autres usagers des espaces verts (tir à l'arc, pistolet à plomb...),
- de faire fonctionner des appareils bruyants ou sonores,
- d'allumer des feux en tout genre sous quelque forme que ce soit ou d'utiliser tout appareil mobile de cuisson type barbecue. Seuls les agents municipaux, ou habilités par les services municipaux, chargés de l'entretien sont autorisés à allumer des feux sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 modifié, et par l'arrêté communal du 28 juillet 2004.
- d'introduire des boissons alcoolisées des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe, à l'exception des débits de boisson occupant les espaces dédiés à l'activité de la « Guinguette »,
- de consommer sur place des boissons alcoolisées des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe, en dehors des espaces dédiés à l'activité de la « Guinguette ».

ARTICLE 9 : Lors de manifestations publiques, des dérogations ponctuelles et exceptionnelles pourront être accordées aux interdictions suivantes :

- de s'y promener à cheval, poney...
- de faire fonctionner des appareils bruyants ou sonores

Le maire de Saint-Herblain,

- d'allumer des feux ou d'utiliser tout appareil mobile de cuisson type barbecue
- d'introduire des boissons alcoolisées des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe et de les consommer sur place.

Chaque demande de dérogation fera l'objet d'une instruction par les services municipaux concernés en fonction du lieu de la manifestation et de la période souhaitée, et pour les feux de type méchouis, barbecues, feux de camp sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 5 juillet 2023 modifié.

De même, lors de manifestations publiques, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires pourront être accordées et seront soumises à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (verglas, tempête...) l'accès au site est placé sous la propre responsabilité des usagers. La Ville de SAINT-HERBLAIN ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents dont les usagers pourraient être victimes.

ARTICLE 11 : L'accès des chiens est autorisé sur l'ensemble du parc à condition qu'ils soient tenus en laisse et à l'exception :

- des chiens d'attaque (1^{ère} catégorie) qui sont formellement interdits dans les espaces verts communaux
- des chiens de garde ou de défense (2^{ème} catégorie) qui sont autorisés à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Dans le parc canin clos et aménagé à cet effet, la libre circulation des chiens est autorisée, sauf pour les chiens en chaleur, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Les chiens doivent être identifiés ou pucés ;
- Aucune introduction de jeux, objets ou nourriture personnels ne sera tolérée afin d'éviter tout conflit entre animaux ;
- Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections. Pour information, des distributeurs et poubelles sont à proximité du parc canin.

Les propriétaires demeurent responsables du comportement de leur animal et dommages ou nuisances qu'il pourrait occasionner.

ARTICLE 12 : Dans les aires de jeux, il est strictement interdit de fumer, conformément aux dispositions de l'article R.3512-2 du Code de la santé publique.

Les enfants restent en outre placés sous la surveillance des parents ou des adultes les accompagnant. La Ville de SAINT-HERBLAIN ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents dont les enfants seraient victimes.

ARTICLE 13 : Le public est informé de la présence d'une caméra de surveillance sur le toit de la salle de la Carrière.

ARTICLE 14 : Les contrevenants aux présentes dispositions engagent leur propre responsabilité et s'exposent à des poursuites pénales. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la Police Municipale ou par toute personne habilitée à dresser procès-verbal conformément aux lois en vigueur. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2^e classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Transition Ecologique, à l'Aménagement et à l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant de la salle de la Carrière et de la Guinguette.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT A SAINT-HERBLAIN, LE 16 AVR. 2026

Le Maire



Bertrand-Affilé